

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DU DISTRIBUTEUR
D'ÉLECTRICITÉ
À TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TEQ)**

QUOTE-PART PAYABLE PAR LES DISTRIBUTEURS

1. Références :

- i. Plan directeur de TEQ 2018-2023, pages 175 et 176 (B-0005)
- ii. Décision D-2018-095, paragraphe 53 (A-0012)
- iii. Notes sténographiques du 27 juin 2018, pages 155 à 159 (A-0008)

Préambule :

À la référence i, TEQ présente la quote-part payable par les distributeurs :

« En vertu de la Loi sur Transition énergétique Québec, les distributeurs d'énergie paient une quote-part annuelle à TEQ. Afin de respecter les objectifs et les cibles du plan directeur, complémentairement aux mesures placées sous la responsabilité des distributeurs d'énergie réglementés, l'apport financier provenant des quotes-parts payées par les distributeurs d'énergie atteint une somme globale de 426 millions de dollars pour la période couverte par le plan directeur, ce qui représente un montant annuel moyen de 85,2 millions de dollars. »

À la référence ii, la Régie écrit :

« Bien que le cadre légal entourant l'examen du Plan directeur ne prévoit pas que la Régie se prononce sur l'apport financier nécessaire à la réalisation des programmes et mesures du Plan directeur, outre les programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie, il demeure que la détermination de la quote-part annuelle payable par les distributeurs d'énergie à TEQ, dont la Régie est responsable selon l'article 85.41 de la Loi, pourrait impliquer qu'elle questionne l'apport financier annuel requis par TEQ et la méthode de répartition dudit apport financier par forme d'énergie. La Régie examinera donc cette possibilité dans le cadre de l'examen de l'aspect 1 du présent dossier (...) »

Comme mentionné lors de l'audience du 27 juin 2018 ainsi qu'il appert de la référence iii, le Distributeur s'intéresse aux impacts de la quote-part sur ses tarifs et, par conséquent, cherche à comprendre comment celle-ci a été déterminée puis répartie par formes d'énergie.

Demandes :

- 1.1 Veuillez ventiler les budgets et les impacts énergétiques (par forme d'énergie) des mesures liées à la détermination de la quote-part.
- 1.2 Veuillez fournir le coût unitaire des programmes administrés par TEQ financés par la quote-part par source d'énergie.
- 1.3 Veuillez spécifier si, en réseau intégré, la quote-part du distributeur d'électricité finance des mesures d'autoproduction d'électricité. Préciser lesquelles, le cas échéant.
- 1.4 Veuillez préciser si les programmes et mesures financés par la quote-part du distributeur d'électricité ont dû rencontrer des critères de rentabilité. Si oui, lesquels?

IMPACTS DES MESURES DE REMPLACEMENT DES COMBUSTIBLES FOSSILES DU PLAN DIRECTEUR SUR LES BESOINS EN PUISSANCE DU DISTRIBUTEUR D'ÉLECTRICITÉ

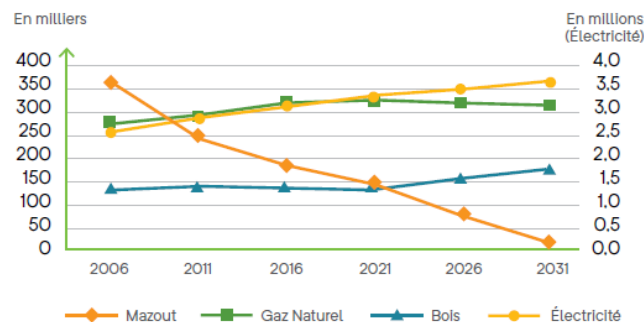
2. Références :

- i. Plan directeur de TEQ 2018-2023 (B-0005), page 201, graphique 18
- ii. État d'avancement 2017 du Plan d'approvisionnement 2017-2026, Tableau 8
- iii. État d'avancement 2017 du Plan d'approvisionnement 2017-2026, Tableau 7
- iv. Plan directeur de TEQ 2018-2023 (B-0005), page 93, Tableau de synthèse

Préambule :

(i)

Graphique 18 : Évolution des systèmes principaux de chauffage, secteur résidentiel, entre 2006 et 2031



(ii) Contribution de la biénergie résidentielle à la pointe d'hiver

**TABLEAU 8 :
CONTRIBUTION DES INTERVENTIONS EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE
À LA RÉDUCTION DES BESOINS DE PUISSANCE**

En MW	2017-2018	2025-2026
Électricité interruptible	900	1 000
Biénergie résidentielle et chauffe-eau à trois éléments	560	500
Interventions en gestion de la demande en puissance	270	620
Impact en puissance des interventions en économie d'énergie	1 880	2 950
Total	3 610	5 070

(iii) Puissance additionnelle requise au Bilan en puissance

TABLEAU 7 :
BILAN EN PUISSANCE

En MW	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Besoins à la pointe	37 853	38 041	38 408	38 739	39 159	39 525	39 842	40 146	40 460
Réserve pour respecter le critère de fiabilité	3 687	3 777	4 018	4 044	4 091	4 133	4 170	4 205	4 241
Besoins à la pointe - incluant la réserve	41 540	41 818	42 426	42 783	43 250	43 658	44 011	44 350	44 700
Électricité patrimoniale	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442
Approvisionnements additionnels requis	4 098	4 376	4 984	5 341	5 808	6 216	6 569	6 908	7 258
HQP	600	1 100	1 100	1 100	1 200	1 350	1 500	1 500	1 500
• Base et cyclable	600	600	600	600	600	600	600	600	600
• Puissance rappelée	0	0	0	0	100	250	400	400	400
• Appel d'offres de long terme (A/O 2015-01)	0	500	500	500	500	500	500	500	500
Autres contrats de long terme	1 827	1 846	1 924	1 977	1 977	1 977	1 969	1 969	1 969
• Éolien (4 000 MW) ⁽¹⁾	1 467	1 477	1 484	1 484	1 484	1 484	1 484	1 484	1 484
• Biomasse et petite hydraulique	360	370	440	493	493	493	485	485	485
Gestion de la demande en puissance	1 170	1 440	1 500	1 520	1 540	1 560	1 580	1 600	1 620
• Électricité interruptible	900	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
• Interventions en gestion de la demande en puissance	270	440	500	520	540	560	580	600	620
Abaissement de tension	250	250	250	250	250	250	250	250	250
Transactions de court terme réalisées	50	0	0	0	0	0	0	0	0
Puissance additionnelle requise	200	0	200	500	850	1 100	1 250	1 600	1 900

Note (1) : Contribution équivalente à 40 % de la puissance contractuelle, en vertu du service d'intégration éolienne.

(iv) « Interdire l'installation de nouveaux systèmes de chauffage au mazout (chauffage de l'espace et de l'eau) et le remplacement de l'équipement désuet des résidences au cours du deuxième plan directeur (2023-2028) (...).

Poursuivre et améliorer le soutien offert par le programme Chauffez vert dans le secteur résidentiel pour convertir les systèmes à combustibles fossiles.

Mettre en œuvre de nouvelles mesures de gestion de la pointe de consommation électrique.»

Objectif 3: Remplacer les combustibles fossiles par des énergies renouvelables dans le secteur résidentiel

Cordonner la transition de l'utilisation des combustibles fossiles à celle des énergies renouvelables dans le secteur résidentiel

Interdire l'installation de nouveaux systèmes de chauffage au mazout (chauffage de l'espace et de l'eau) et le remplacement de l'équipement désuet des résidences au cours du deuxième plan directeur (2023-2028). Des particularités devront être prises en compte: résidences en réseau autonome, hors réseau, pourvoies, etc.

Préparer le marché en adoptant la législation dès 2020.



Collaborer avec les acteurs du milieu pour mettre en place des mesures d'adaptation facilitant la transition dans l'industrie du mazout.

Poursuivre et améliorer le soutien offert par le programme Chauffez vert dans le secteur résidentiel pour convertir les systèmes à combustibles fossiles.

Mettre en œuvre de nouvelles mesures de gestion de la pointe de consommation électrique.

Élaborer un plan d'action pour convertir les systèmes et les appareils qui fonctionnent avec des combustibles fossiles autres que le mazout aux énergies renouvelables.

Demandes :

- 2.1 Veuillez élaborer sur les mesures potentielles de gestion de la demande de la pointe pouvant compenser la demande additionnelle de chauffage électrique en pointe.
- 2.2 Précisez, si des mesures seront prises ou envisagées pour maintenir l'effacement à la pointe des clients actuels du distributeur d'électricité à la biénergie résidentielle.
- 2.3 Veuillez spécifier si les nouvelles mesures de gestion de la demande en puissance pourraient compenser un effritement accéléré des clients du distributeur d'électricité à la biénergie résidentielle.